

DEC. 11 1996
LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL
22

**AN ACT RESPECTING
HEALTH PROFESSIONALS**

Read first time: December 4, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. RUSSELL H.T. KING

PROJET DE LOI
22

**LOI RELATIVE AUX
PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ**

Première lecture: le 4 décembre 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. RUSSELL H.T. KING

BILL 22

PROJET DE LOI 22

**An Act Respecting
Health Professionals**

**Loi relative aux
professionnels de la santé**

Chapter Outline

Sommaire

| | |
|---|----|
| An Act to Incorporate The New Brunswick Guild of Dispensing Opticians | 1 |
| Denturists' Act | 2 |
| Dietitians Act | 3 |
| Medical Laboratory Technology Act | 4 |
| New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988 .. | 5 |
| New Brunswick Dental Act, 1985 | 6 |
| Nurses Act | 7 |
| Occupational Therapy Act | 8 |
| Optometry Act, 1978 | 9 |
| Pharmacy Act | 10 |
| Podiatrists Act | 11 |
| Physiotherapy Act 1985 | 12 |
| Registered Nursing Assistants Act | 13 |
| Speech-Language Pathology and Audiology Act | 14 |
| The College of Psychologists Act | 15 |
| Commencement | 16 |

| | |
|---|----|
| Loi constituant en corporation l'Association des opticiens d'ordonnances du Nouveau-Brunswick | 1 |
| Loi sur les denturologistes | 2 |
| Loi sur les diététistes | 3 |
| Loi sur les technologistes de laboratoire médical | 4 |
| Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick | 5 |
| Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985 | 6 |
| Loi sur les infirmières et infirmiers | 7 |
| Loi sur l'ergothérapie | 8 |
| Loi sur l'optométrie de 1978 | 9 |
| Loi sur la Pharmacie | 10 |
| Loi sur les podiatres | 11 |
| Loi de 1985 sur la physiothérapie | 12 |
| Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés | 13 |
| Loi sur l'orthophonie et l'audiologie | 14 |
| Loi sur le Collège des psychologues | 15 |
| Entrée en vigueur | 16 |

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**AN ACT TO INCORPORATE
THE NEW BRUNSWICK GUILD OF
DISPENSING OPTICIANS**

1(1) *An Act to Incorporate The New Brunswick Guild of Dispensing Opticians, chapter 68 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by adding after section 2 the following:*

PART I

1(2) *Section 6 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

6(1.1) A majority of the members of the Council constitutes a quorum.

6(1.2) A vacancy on the Council does not affect the power of the Council to act.

1(3) *Section 8 of the Act is amended in the portion after paragraph (e) by striking out "shall be entitled to be registered" and substituting "may be registered".*

1(4) *Section 22 of the Act is repealed.*

1(5) *Section 23 of the Act is repealed.*

1(6) *Section 24 of the Act is repealed.*

1(7) *Section 25 of the Act is repealed.*

1(8) *Section 30 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) in the English version by striking out "of the Lieutenant-Governor in Council for" and substituting "of the Lieutenant-Governor in Council";

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

**LOI CONSTITUANT L'ASSOCIATION DES
OPTICIENS D'ORDONNANCES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

1(1) *La Loi constituant en corporation l'Association des opticiens d'ordonnances du Nouveau-Brunswick, chapitre 68 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifiée par l'adjonction après l'article 2 de ce qui suit:*

PARTIE I

1(2) *L'article 6 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

6(1.1) Une majorité des membres du Conseil constitue un quorum.

6(1.2) Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

1(3) *L'article 8 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «L'immatriculation en qualité de membre de l'Association peut être accordée» et leur remplacement par les mots «Un certificat d'immatriculation en qualité de membre de l'Association peut être délivré».*

1(4) *L'article 22 de la Loi est abrogé.*

1(5) *L'article 23 de la Loi est abrogé.*

1(6) *L'article 24 de la Loi est abrogé.*

1(7) *L'article 25 de la Loi est abrogé.*

1(8) *L'article 30 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression des mots «of the Lieutenant-Governor in Council for» et leur remplacement par les mots «of the Lieutenant-Governor in Council»;

(b) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) governing the registration of candidates for registration as Dispensing Opticians;

(c) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting the issuance, renewal, suspension, revocation, expiration and reinstatement of certificates of registration;

(d.2) respecting imposition of terms, conditions and limitations on certificates of registration and their removal;

(d.3) defining professional misconduct for the purposes of paragraph 64(d);

1(9) Section 32 of the Act is repealed.

1(10) The Act is amended by adding after the end of the Act the following:

**PART II
COMPLAINT AND
DISCIPLINE PROCEEDINGS**

Definitions

33 In this Part

“committee” means a Discipline and Fitness to Practise Committee appointed under section 43;

“health professional” means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the ser-

b) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) régir l’inscription des candidats à l’immatriculation à titre d’opticien d’ordonnances;

c) par l’adjonction après l’alinéa d) de ce qui suit:

d.1) assurer la délivrance, le renouvellement, la suspension, la révocation, l’expiration et le rétablissement des certificats d’immatriculation;

d.2) assurer l’imposition de modalités, conditions et limites aux certificats d’immatriculation et leur suppression;

d.3) définir une faute professionnelle aux fins de l’alinéa 64d);

1(9) L’article 32 de la Loi est abrogé.

1(10) La Loi est modifiée par l’adjonction après la fin de la Loi de ce qui suit:

**PARTIE II
PLAINTES ET PROCÉDURES
DISCIPLINAIRES**

Définitions

33 Dans la présente partie,

«audience» désigne une audience tenue par un comité;

«comité» désigne un comité de discipline et d’aptitude à exercer la profession nommé en vertu de l’article 43;

«incapable» signifie, en ce qui concerne un membre, que la maladie ou les troubles physiques ou mentaux dont il souffre, rendent souhaitable, dans l’intérêt du public, que l’exercice de la profession lui soit interdit ou soit assujéti à des restrictions, et «incapacité» a un sens correspondant;

vice and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

"hearing" means a hearing conducted by a committee;

"incapacitated" means, in relation to a member, that the member is suffering from a physical or mental condition or disorder that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practise or that the member's practice be restricted, and "incapacity" has a corresponding meaning;

"incompetence" means, in relation to a member, that the member's professional care of a patient displays a lack of knowledge, skill or judgement or disregard for the welfare of the patient of a nature or to an extent that demonstrates that the member is unfit to continue to practise or that the member's practice should be restricted;

"member" means a person who is a member of the Guild.

Continuing jurisdiction of Guild

34 A person whose certificate of registration is revoked, suspended or expired or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the Guild for professional misconduct, incompetence and incapacity referable to the time when the person was a member or to the period of suspension.

Complaints may be made to Registrar

35(1) A person may make a complaint to the Registrar regarding the conduct or actions of a member.

35(2) A complaint shall be in writing and shall include the complainant's name and mailing address.

«incompétence» signifie, en ce qui concerne un membre, que les soins professionnels dispensés à un patient indiquent un manque de connaissances, d'aptitudes ou de jugement ou un mépris pour le bien-être du patient d'une nature et d'une importance qui démontrent son inaptitude à continuer à exercer la profession ou la nécessité d'imposer des restrictions à son exercice de la profession;

«membre» désigne une personne qui est membre de l'Association;

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostic, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est régie en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*.

Jurisdiction continue de l'Association

34 Toute personne dont le certificat d'immatriculation est révoqué, suspendu ou expiré ou qui se retire de l'Association continue à relever de la juridiction de l'Association pour toute faute professionnelle, incompetence et incapacité attribuables à la période où la personne était membre ou à la période de suspension.

Les plaintes peuvent être portées au registraire

35(1) Une personne peut porter plainte au registraire concernant la conduite ou les actions d'un membre.

35(2) Une plainte doit être écrite et doit comprendre le nom et l'adresse postale du plaignant.

35(3) Where a complaint is filed with the Registrar, the Registrar shall refer the complaint to the Council if the conduct or actions complained of may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity.

Request by Registrar for investigation

36 Where the Registrar has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, the Registrar may request the Council to investigate the member.

Council to investigate

37 Upon receiving a complaint referred by the Registrar or a request from the Registrar under section 36, the Council shall investigate the matter raised by the complaint or in the request.

Council may investigate

38 The Council, if it has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, may on its own motion investigate the member.

Notification to member

39 Where the Council investigates the conduct or actions of a member, the Council shall notify the member of the investigation, giving reasonable particulars of the matter to be investigated and shall advise the member that the member may make a written submission to the Council with respect to the matter within thirty days after receiving the notice.

Examination of member

40(1) Where the Council has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incapacitated, the Council may require the member to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the Council and, subject to subsection (3), may make an order directing the Reg-

35(3) Le registraire doit référer au Conseil toute plainte qui est déposée auprès de lui, si la conduite ou les actions qui en font l'objet peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité.

Demande d'enquête par le registraire

36 Lorsqu'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, le registraire peut demander au Conseil de faire une enquête sur le membre.

Enquête du Conseil

37 Lorsqu'il reçoit une plainte référée par le registraire ou une demande du registraire prévue à l'article 36, le Conseil doit faire une enquête sur la question soulevée par la plainte ou la demande.

Le Conseil peut faire une enquête

38 Le Conseil, s'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, peut, de sa propre initiative, faire une enquête sur le membre.

Notification du membre

39 Lorsqu'il fait une enquête sur la conduite ou les actions d'un membre, le Conseil doit aviser le membre de l'enquête, lui donnant des détails raisonnables sur la question faisant l'objet de l'enquête et doit l'aviser qu'il peut présenter un mémoire écrit au Conseil sur la question en cause dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis.

Examen d'un membre

40(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre qui fait l'objet d'une enquête est incapable, le Conseil peut exiger qu'il subisse un examen physique ou mental ou les deux, auprès d'une ou plusieurs personnes qualifiées choisies par le Conseil et, sous réserve du paragraphe (3), peut rendre une ordonnance enjoignant au regis-

istrar to suspend the member's certificate of registration until the member submits to the examinations.

40(2) Where the Council has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incompetent, the Council may require the member to submit to such examinations as the Council may require in order to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise in the profession and, subject to subsection (3), may make an order directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration until the member submits to the examinations.

40(3) No order shall be made by the Council under subsection (1) or (2) with respect to a member unless the member has been given

(a) notice of the intention of the Council to make the order, and

(b) at least ten days to make a written submission to the Council after receiving the notice.

40(4) A person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing his or her findings and the facts on which they are based and shall deliver the report to the Council.

40(5) The Council shall forthwith deliver a copy of the examination report to the member who is the subject of the investigation.

40(6) A report prepared and signed by a person referred to in subsection (4) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least ten days before the hearing.

40(7) The Council, at any time after requiring a member to submit to examinations under this section, may refer the matter of the member's alleged

traire de suspendre le certificat d'immatriculation du membre jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

40(2) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre qui fait l'objet d'une enquête est incompetent, le Conseil peut ordonner qu'il subisse les examens que le Conseil peut exiger pour déterminer si le membre a les aptitudes et les connaissances nécessaires pour exercer sa profession et, sous réserve du paragraphe (3), peut rendre une ordonnance enjoignant au registraire de suspendre le certificat d'immatriculation du membre jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

40(3) Une ordonnance ne peut être rendue par le Conseil en vertu du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'un membre que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du Conseil de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours après réception de l'avis pour présenter un mémoire écrit au Conseil.

40(4) Une personne qui effectue un examen en vertu du présent article doit préparer et signer un rapport d'examen contenant ses conclusions et les faits qui les soutiennent et remettre le rapport au Conseil.

40(5) Le Conseil doit remettre sur-le-champ une copie du rapport d'examen au membre qui fait l'objet de l'enquête.

40(6) Un rapport préparé et signé par une personne en vertu du paragraphe (4) peut être admis en preuve à une audience sans qu'il soit nécessaire de prouver son établissement ou sa signature par la personne, si la partie qui présente le rapport en preuve en fournit à l'autre partie une copie au moins dix jours avant l'audience.

40(7) Le Conseil peut, à tout moment après avoir exigé qu'un membre subisse des examens prévus au présent article, référer la question de l'incapa-

incapacity or incompetence to a Discipline and Fitness to Practise Committee.

40(8) A member who fails to submit to an examination under subsection (1) or (2) commits an act of professional misconduct.

Action by Council

41(1) After the completion of an investigation of a member and after considering the submission of the member and considering or making a reasonable attempt to consider all documents and information it considers relevant to the matter, the Council may

(a) direct that no further action be taken if, in the opinion of the Council, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity,

(b) refer allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity to a Discipline and Fitness to Practise Committee,

(c) caution the member, or

(d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances that is not inconsistent with this Act or the regulations.

41(2) The Council shall prepare its decision in writing and shall send a copy to the member and the complainant, if any, by registered or certified mail.

41(3) Nothing in this section requires that examinations ordered under section 40 be carried out before the Council acts under subsection (1).

cit  ou de l'incap tence all gu e du membre   un comit  de discipline et d'aptitude   exercer la profession.

40(8) Commet une faute professionnelle tout membre qui omet de se soumettre   un examen pr vu au paragraphe (1) ou (2).

Mesures   prendre par le Conseil

41(1) Apr s l'ach vement d'une enqu te relative   un membre et apr s avoir pris en consid ration le m moire du membre et pris en consid ration ou avoir fait un effort raisonnable pour prendre en consid ration tous les documents et renseignements qu'il consid re appropri s   la question, le Conseil peut

a) enjoindre qu'aucune autre mesure ne soit prise si,   son avis, la plainte est sans fondement ou vexatoire ou s'il n'y a pas assez de preuves de la faute professionnelle, de l'incap tence ou de l'incapacit ,

b) r f rer les all gations de faute professionnelle, d'incap tence ou d'incapacit    un comit  de discipline et d'aptitude   exercer la profession,

c) mettre en garde le membre, ou

d) prendre toute autre mesure conforme   la pr sente loi ou aux r glementations qu'il consid re appropri e dans les circonstances.

41(2) Le Conseil doit pr parer sa d cision par  crit et doit en envoyer une copie au membre et au plaignant, le cas  ch ant, par courrier recommand  ou certifi .

41(3) Aucune disposition du pr sent article n'exige que les examens ordonn s en vertu de l'article 40 soient effectu s avant que le Conseil ne prenne les mesures pr vues au paragraphe (1).

Action by Council to protect public

42(1) Where the Council refers an allegation to a Discipline and Fitness to Practise Committee and where the Council considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the committee in respect of a member, the Council may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations upon the member's certificate of registration, or

(b) directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration.

42(2) No order shall be made by the Council under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the Council's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representation to the Council in respect of the matter after receiving the notice.

42(3) Where the Council takes action under subsection (1), the Council shall notify the member of its decision in writing.

42(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by a Discipline and Fitness to Practise Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

42(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Council.

Mesure prises par le Conseil pour protéger le public

42(1) Lorsque le Conseil réfère une allégation à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession et que le Conseil l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures devant le comité relativement à un membre, le Conseil peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire pour

a) enjoindre au registraire d'assujettir le certificat d'immatriculation du membre à des modalités, limites ou conditions spécifiques, ou

b) enjoindre au registraire de suspendre le certificat d'immatriculation du membre.

42(2) Le Conseil ne peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1), que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du Conseil de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour faire des observations au Conseil relativement à la question après la réception de l'avis.

42(3) Lorsque le Conseil prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.

42(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

42(5) Un membre contre qui une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du Conseil.

42(6) If an order is made under subsection (1) by the Council in relation to a matter referred to a Discipline and Fitness to Practise Committee, the Guild and the committee shall act expeditiously in relation to the matter.

Appointment of Discipline and Fitness to Practise Committee

43 Where the Council decides to refer allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member to a Discipline and Fitness to Practise Committee, the Council shall appoint the committee within thirty days after the decision.

Composition of committee

44(1) A Discipline and Fitness to Practise Committee shall be composed of

(a) two persons who are practising Dispensing Opticians, whether in this or any other jurisdiction, one of whom shall be appointed the chairperson by the Council, and

(b) one person who has never been a Dispensing Optician.

44(2) No person shall be selected as a member of a Discipline and Fitness to Practise Committee who has taken part in the investigation of what is to be the subject matter of the committee's hearing.

44(3) Two members of the committee, one of whom has never been a Dispensing Optician, constitute a quorum.

Continuity of membership of committee

45 Where the certificate of registration of a member of the committee who is a Dispensing Optician expires or is not renewed after the hearing of a matter commences, the member shall be deemed to remain a member of the committee for the purpose of disposing of that matter.

42(6) Si le Conseil rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une question référée à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, l'Association et le comité doivent agir rapidement relativement à cette question.

Nomination d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession

43 Lorsqu'il décide de référer des allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, le Conseil doit nommer le comité dans les trente jours de sa décision.

Composition d'un comité

44(1) Un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession se compose

a) de deux personnes qui sont des opticiens d'ordonnances en exercice dans cette juridiction ou dans toute autre, l'un d'eux devant être nommé président par le Conseil, et

b) d'une personne qui n'a jamais été opticien d'ordonnances.

44(2) Une personne qui a participé à une enquête sur ce qui sera le sujet de l'audience d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession ne peut pas être choisie pour être membre du comité.

44(3) Le quorum d'un comité est de deux membres dont l'un doit être une personne qui n'a jamais été opticien d'ordonnances.

Continuité des membres d'un comité

45 Lorsque le certificat d'immatriculation d'un membre d'un comité qui est opticien d'ordonnances expire ou n'est pas renouvelé après le début de l'audience portant sur une question, le membre continue à être membre du comité afin de régler cette question.

Committee to hold hearing

46(1) A committee shall hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member that have been referred to it by the Council.

46(2) A committee shall commence a hearing not later than sixty days after the date on which the last member of the committee is appointed by the Council, unless the parties otherwise agree.

46(3) A committee shall, not less than thirty days before the date set for the hearing, serve a notice of the date, time and place of the hearing on the Guild, the member against whom the allegations have been made and the complainant, if any.

46(4) The notice to the member against whom the allegations have been made shall describe the subject matter of the hearing and advise the member that the committee may proceed with the hearing in his or her absence.

46(5) A committee may at any time permit a notice of hearing of allegations against a member to be amended to correct errors or omissions of a minor or clerical nature if it is of the opinion that it is just and equitable to do so and it may make any order it considers necessary to prevent prejudice to the member.

Parties to hearing

47 The Guild and the member against whom allegations have been made are parties to a hearing.

Parties may appear with counsel

48 The parties to a hearing may appear with counsel at the hearing.

Complainant may attend hearing

49(1) The complainant, if any, may attend the hearing in its entirety with or without counsel, and may make a written or oral submission to the committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

Un comité doit tenir des audiences

46(1) Un comité doit tenir une audience sur les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre qui lui ont été référées par le Conseil.

46(2) Un comité doit commencer une audience soixante jours au plus tard après la date de nomination du dernier membre du comité par le Conseil, sauf décision contraire des parties.

46(3) Un comité doit, trente jours au moins avant la date de l'audience, signifier un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience à l'Association, au membre qui fait l'objet des allégations et au plaignant, le cas échéant.

46(4) L'avis au membre qui fait l'objet des allégations doit décrire l'objet de l'audience et l'aviser que le comité peut tenir l'audience en son absence.

46(5) Un comité peut, à tout moment, permettre la modification d'un avis d'audience sur les allégations faites contre un membre, pour corriger des erreurs ou des omissions mineures ou typographiques, s'il estime juste et équitable de le faire et il peut rendre toute ordonnance qu'il considère nécessaire pour protéger le membre contre tout préjudice.

Parties à l'audience

47 L'Association et le membre qui fait l'objet d'allégations sont parties à une audience.

Les parties peuvent comparaître avec un avocat

48 Les parties à une audience peuvent y comparaître avec leur avocat.

Le plaignant peut assister à l'audience

49(1) Le plaignant, le cas échéant, peut assister à l'audience dans son intégralité avec ou sans avocat, et peut présenter un mémoire écrit ou oral au comité avant et après la fourniture des preuves.

49(2) Notwithstanding subsection (1), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, a committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

49(3) In subsection (2), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

Attendance of witnesses and production of records

50(1) The chairperson of a committee or the Registrar may order a person to attend a hearing before the committee to give evidence and to produce records, documents and other things in the possession of or under the control of the person.

50(2) The chairperson of a committee or the Registrar shall order a person referred to in subsection (1) by issuing a notice requiring the person's attendance, stating the date and time of such attendance and requiring the production of the records, documents or other things in the person's possession or under the person's control.

50(3) The chairperson of a committee or the Registrar, upon the written request of a party or the party's counsel, shall provide the party or party's counsel with any notices that the party requires to secure the attendance of witnesses at the hearing, without charge to the party.

50(4) A person, other than the member whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a notice under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness in an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the time the notice is served.

Failure to comply with order

51(1) On application by the chairperson of a committee to The Court of Queen's Bench of New

49(2) Nonobstant le paragraphe (1), à la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, un comité peut exclure un plaignant de la partie de l'audience où le témoin fournit son témoignage.

49(3) Au paragraphe (2), «allégations de faute de nature sexuelle» désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin lorsque le témoin était son patient.

Présence des témoins et production de dossiers

50(1) Le président d'un comité ou le registraire peut ordonner à une personne d'assister à une audience tenue devant le comité pour témoigner et produire des dossiers, documents et autres choses qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle.

50(2) Le président d'un comité ou le registraire ordonne à une personne visée au paragraphe (1) d'assister à l'audience en lui délivrant un avis exigeant sa présence, indiquant la date et l'heure où elle doit être présente et exigeant la production de dossiers, documents ou autres choses qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle.

50(3) Le président d'un comité ou le registraire, à la demande écrite d'une partie ou de son avocat, doit fournir à la partie ou à son avocat toutes les notifications dont la partie a besoin pour assurer la présence de témoins à l'audience, sans frais pour la partie.

50(4) À l'exception du membre dont la conduite fait l'objet de l'audience, toute personne à laquelle un avis est signifié en vertu du présent article, doit recevoir les mêmes indemnités de présence que celles qui sont payables à un témoin dans une action engagée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au moment de la signification de l'avis.

Défaut de se conformer à une ordonnance

51(1) À la demande du président d'un comité adressée à la Cour du Banc de la Reine du Nou-

Brunswick, a person who fails to attend or to produce records, documents or other things as required by an order of the chairperson or Registrar, or who refuses to be sworn or affirmed as a witness or to answer any question the committee directs that person to answer, may be found liable for contempt as if the person were in breach of an order or judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

51(2) If the person referred to in subsection (1) is a member, the failure or refusal may be held by a committee to be professional misconduct.

Committee may proceed in absence of investigated member

52 A committee, on proof of service of the notice of hearing on the member against whom allegations are made, may

(a) proceed with the hearing in the absence of the member, and

(b) without further notice to the member, take any action that is authorized to be taken under this Act or the regulations.

Committee may hear other matters

53 If any other matter concerning the member against whom allegations have been made arises during the course of the hearing, a committee may hear the matter, but it shall notify the parties of its intention to do so and shall ensure that the member is given a reasonable opportunity to respond to the matter.

Examination of evidence before hearing

54(1) The Guild shall give the member against whom allegations have been made at least ten days before the hearing

(a) in the case of written or documentary evidence, an opportunity to examine the evidence,

veau-Brunswick, une personne qui ne se présente pas ou qui ne produit pas les dossiers, documents ou autres choses exigés par une ordonnance du président ou du registraire, ou qui refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle à titre de témoin ou de répondre à toute question à laquelle le comité lui demande de répondre, peut être déclarée coupable d'outrage comme si elle contrevenait à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

51(2) Si la personne visée au paragraphe (1) est un membre, le comité peut considérer son défaut ou son refus comme une faute professionnelle.

Un comité peut tenir l'audience en l'absence du membre qui fait l'objet de l'enquête

52 Un comité, sur preuve de la signification de l'avis d'audience au membre qui fait l'objet des allégations, peut

a) tenir l'audience en l'absence du membre, et

b) sans plus signifier d'autre avis au membre, prendre toute mesure que la présente loi ou les règlements l'autorisent à prendre.

Un comité peut examiner d'autres questions

53 Si toute autre question sur le membre qui fait l'objet des allégations est soulevée au cours de l'audience, un comité peut examiner la question, mais il doit aviser les parties de son intention de le faire et s'assurer que le membre a une chance raisonnable de répondre sur cette question.

Examen des preuves avant l'audience

54(1) L'Association doit donner au membre qui fait l'objet des allégations au moins dix jours avant l'audience

a) dans le cas de preuves écrites ou documentaires, la chance d'examiner les preuves,

(b) in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence, and

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness.

54(2) The member against whom allegations have been made shall give the Guild at least ten days before the hearing, in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence.

54(3) A committee may, in its discretion, allow the introduction of evidence that has not been disclosed under subsection (1) or (2) and may make such directions it considers necessary to ensure that the member or the Guild is not prejudiced, as the case may be.

Legal advice

55 A committee may obtain legal advice with respect to the hearing from an adviser independent from the parties.

Oral evidence to be recorded

56 A committee shall ensure that the oral evidence is recorded and copies of the transcript of the hearing are available to a party on the party's request and at that party's expense.

Testimony of witnesses

57(1) At a hearing, the testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation, which may be administered by any member of the committee.

57(2) For the purposes of a hearing, the members of a committee are conferred with the powers of a commissioner of oaths under the *Commissioners for Taking Affidavits Act*.

b) dans le cas de preuves fournies par un expert, l'identité de l'expert et une copie de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit des preuves, et

c) dans le cas de preuves fournies par un témoin, l'identité du témoin.

54(2) Le membre qui fait l'objet des allégations doit accorder à l'Association, dix jours au moins avant l'audience, dans le cas de preuves fournies par un expert, l'identité de l'expert et une copie de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit des preuves.

54(3) Un comité peut, de manière discrétionnaire, permettre la fourniture de preuves qui n'ont pas été révélées en vertu du paragraphe (1) ou (2) et peut prendre toute directive qu'il considère nécessaire pour empêcher que le membre ou l'Association, selon le cas, ne subisse un dommage.

Opinion juridique

55 Un comité peut obtenir une opinion juridique relativement à l'audience auprès d'un conseiller indépendant des parties.

Témoignage oral à enregistrer

56 Un comité doit s'assurer que les témoignages oraux sont enregistrés et que des copies des transcriptions de l'audience sont disponibles à la demande et aux frais de toute partie qui les demande.

Témoignages des témoins

57(1) Lors de l'audience, le témoignage des témoins doit être donné sous serment ou sous affirmation solennelle qui peut être reçu par tout membre du comité.

57(2) Aux fins d'une audience, les membres du comité ont les pouvoirs des commissaires à la prestation des serments en vertu de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

Right to cross-examine

58 Each party to the hearing has the right to cross-examine witnesses and call evidence.

No communication by committee members

59 No member of a committee shall communicate outside the hearing, in relation to the subject matter of the hearing, with a party or the party's representative unless the other party has been given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

Committee to determine its procedure

60 Subject to this Part, a committee may determine its rules of procedure.

Committee not bound by rules of evidence

61 A committee is not bound by the rules of evidence which apply to judicial proceedings.

Committee may adjourn hearing

62 A committee may adjourn the hearing from time to time.

Members of committee who participate in decision

63 Only the members of a committee who were present throughout the hearing shall participate in the committee's decision.

Professional misconduct

64 A member has committed an act of professional misconduct if

(a) the member has pleaded guilty to or been found guilty of an offence that, in the opinion of the committee, is relevant to the member's suitability to practise,

(b) the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick has found that the member committed an act of pro-

Droit d'effectuer un contre-interrogatoire

58 Chaque partie à l'audience a le droit d'effectuer un contre-interrogatoire des témoins et de demander des preuves.

Pas de communication par les membres d'un comité

59 Un membre d'un comité ne peut communiquer en dehors de l'audience, relativement au sujet de l'audience, avec une partie ou le représentant d'une partie que si l'autre partie a été avisée du sujet de la communication et eu la possibilité d'assister à la communication.

Un comité établit sa propre procédure

60 Sous réserve de la présente partie, un comité peut déterminer ses règles de procédure.

Un comité n'est pas lié par les règles de preuve

61 Un comité n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux procédures judiciaires.

Un comité peut ajourner l'audience

62 Un comité peut ajourner l'audience à l'occasion.

Membres d'un comité qui participent à la décision

63 Seuls les membres d'un comité qui étaient présents pendant toute l'audience peuvent participer à sa décision.

Faute professionnelle

64 Un membre a commis une faute professionnelle

a) s'il a plaidé ou été déclaré coupable d'une infraction qui, de l'avis du comité, affecte sa capacité d'exercer la profession,

b) si l'organe directeur d'une profession de la santé d'une autre juridiction que le Nouveau-Brunswick a déclaré que le membre avait com-

professional misconduct that would, in the opinion of the committee, constitute professional misconduct under this Act or the regulations,

(c) the member has digressed from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession,

(d) the member has committed an act of professional misconduct as defined in the regulations,

(e) the member has violated or failed to comply with this Act or the regulations,

(f) the member has violated or failed to comply with a term, condition or limitation imposed on the member's certificate of registration,

(g) the member has failed to submit to an examination ordered by the Council under section 40,

(h) the member has solicited from house to house or place to place,

(i) the member has advertised the member's practice or business premises by means prohibited by regulation,

(j) the member has allowed a person who is not licensed by the Council to practise optical dispensing with the member in the member's name or under the member's patronage or under any style in the member's business premises with the exception of a registered apprentice,

(k) the member has sexually abused a patient, or

(l) the member has failed to file a report pursuant to section 66.

mis une faute professionnelle qui, de l'avis du comité, constitue une faute professionnelle en vertu de la présente loi ou des règlements,

c) si le membre a dérogé aux normes professionnelles ou aux règles d'exercice établies ou reconnues de la profession,

d) si le membre a commis une faute professionnelle selon la définition des règlements,

e) si le membre a contrevenu ou omis de se conformer à la présente loi ou aux règlements,

f) si le membre a contrevenu ou omis de se conformer à une modalité, une condition ou une limite à laquelle son certificat d'immatriculation est assujéti,

g) si le membre a omis de subir un examen ordonné par le Conseil en vertu de l'article 40,

h) si le membre a fait du porte à porte ou du démarchage,

i) si le membre a fait de la publicité sur l'exercice de sa profession ou ses locaux d'affaires par des moyens interdits par règlements,

j) si le membre a permis à une personne non autorisée par le Conseil à exercer la profession d'opticien d'ordonnances avec lui, en son nom ou sous son patronage ou sous toute appellation dans ses locaux d'affaires, à l'exception d'un apprenti inscrit,

k) si le membre a abusé sexuellement d'un patient, ou

l) si le membre a fait défaut de déposer un rapport conformément à l'article 66.

Sexual abuse of patient

65(1) Sexual abuse of a patient by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

65(2) For the purposes of subsection (1), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

Failure of member to report sexual abuse

66(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

66(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

66(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

Abus sexuels des patients

65(1) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

65(2) Aux fins du paragraphe (1), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

Défaut d'un membre de rapporter un abus sexuel

66(1) Commet une faute professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

66(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

66(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en train de déposer le rapport.

66(4) A report referred to in subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

66(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

66(6) Section 65 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

66(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

Action by committee

67(1) On the completion of a hearing, a committee may

- (a) dismiss the matter, or
- (b) find that the member has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated or any combination of them.

67(2) If a committee finds that the member has committed an act of professional misconduct, the committee may, by order, do one or more of the following:

66(4) Un rapport visé au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

66(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

66(6) L'article 65 s'applique avec les modifications nécessaires à un abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

66(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

Mesures d'un comité

67(1) À la fin d'une audience, un comité peut

- a) rejeter l'affaire, ou
- b) déclarer que le membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable ou toute combinaison de ceux-ci.

67(2) S'il déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle, un comité peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

(a) reprimand the member;

(b) require the member to waive, reduce or repay a fee for services provided by the member that, in the opinion of the committee, were not provided or were improperly provided;

(c) impose a fine to a maximum of five thousand dollars to be paid by the member to the Guild;

(d) direct the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the member's certificate of registration for a specified or indefinite period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

(e) direct the Registrar to suspend the member's certificate of registration for a specified period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

(f) direct the Registrar to revoke the member's certificate of registration; or

(g) make such other order as the committee considers appropriate.

67(3) If a committee finds that a member is incompetent or incapacitated, the committee may, by order, do one or more of the following:

(a) direct the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the member's certificate of registration for a specified or indefinite period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

(b) direct the Registrar to suspend the member's certificate of registration until specified criteria are satisfied;

(c) direct the Registrar to revoke the member's certificate of registration; or

a) réprimander le membre;

b) exiger que le membre réduise ou rembourse des honoraires perçus pour des services dispensés par le membre que le comité considère ne pas avoir été dispensés ou avoir été incorrectement dispensés ou renonce à ces honoraires;

c) imposer une amende maximale de cinq mille dollars à payer par le membre à l'Association;

d) enjoindre au registraire d'assujettir le certificat d'immatriculation du membre à des modalités, conditions et limites spécifiques, pour une période spécifique ou indéterminée, ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;

e) enjoindre au registraire de suspendre le certificat d'immatriculation du membre pour une période spécifique ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;

f) enjoindre au registraire de révoquer le certificat d'immatriculation du membre; ou

g) rendre toute autre ordonnance que le comité considère appropriée.

67(3) Si un comité déclare qu'un membre est incompetent ou incapable, il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) enjoindre au registraire d'assujettir le certificat d'immatriculation du membre à des modalités, conditions et limites spécifiques, pour une période spécifique ou indéterminée ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;

b) enjoindre au registraire de suspendre le certificat d'immatriculation du membre jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques;

c) enjoindre au registraire de révoquer le certificat d'immatriculation du membre; ou

(d) make such other order as the committee considers appropriate.

67(4) Where a committee makes an order under subsection (2) or (3), the committee may, by order, do one or more of the following:

(a) direct the Registrar to give public notice of any order by the committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar to enter the result of the proceeding before the committee in the records of the Guild and to make the result available to the public.

67(5) Where a committee makes an order under paragraph (2)(f) or (3)(c), the committee may specify a period of time before which the person whose certificate of registration is revoked may not apply for a new certificate of registration.

67(6) Where a committee finds that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated, the parties to the hearing and the complainant or the complainant's counsel may, before the penalty is determined, make submissions to the committee as to the penalty and the parties may, subject to the discretion of the committee, call further evidence in respect of the penalty.

Costs

68(1) A committee may make an order requiring a member who the committee finds has committed an act of professional misconduct or finds to be incompetent or incapacitated, to pay all or part of the following costs and expenses:

(a) the Guild's legal costs and expenses;

d) rendre toute autre ordonnance que le comité considère appropriée.

67(4) Lorsqu'un comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou (3), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) enjoindre au registraire de donner un avis public de toute ordonnance du comité qu'il n'est pas, de toute autre façon, tenu de donner en vertu de la présente loi; ou

b) enjoindre au registraire d'inscrire le résultat de la procédure engagée devant le comité dans les dossiers de l'Association et de mettre le résultat à la disposition du public.

67(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (2)f) ou (3)c), un comité peut stipuler un délai avant l'expiration duquel la personne dont le certificat d'immatriculation a été révoqué ne peut pas demander un nouveau certificat d'immatriculation.

67(6) Lorsqu'un comité déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle, qu'il est incompetent ou incapable, les parties à l'audience et le plaignant ou son avocat, peuvent, avant que la sanction ne soit déterminée, faire des suggestions au comité sur la sanction à imposer et les parties peuvent, à la discrétion du comité, demander un complément de preuve relativement à la sanction.

Frais

68(1) Un comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre qu'il a déclaré coupable d'une faute professionnelle, ou déclaré incompetent ou incapable, paie tout ou partie des frais et dépenses suivants:

a) les frais et dépenses juridiques de l'Association;

(b) the Guild's costs and expenses incurred in investigating the matter; and

(c) the Guild's costs and expenses in conducting the hearing.

68(2) The costs and expenses payable under subsection (1) may be agreed upon by consent or taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as between solicitor and client on filing with the Registrar the order of the committee and on payment of the fees prescribed by the *Rules of Court*, and judgment may be entered for such taxed costs in Form 1, with such modifications as are necessary.

Decision to be in writing

69 A committee shall give its decision, the reasons for its decision and the penalty imposed in writing and shall serve a copy of it on the parties and to the complainant, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to The Court of Appeal of New Brunswick.

Suspension of certificate of registration until fine and costs paid

70 Where a member fails to pay a fine or costs imposed under this Part within the time ordered, the Registrar may, without notice to the member, suspend the certificate of registration of the member until the fine or costs are paid and shall serve the member with notice of the suspension.

Council may suspend certificate of registration

71(1) The Council, if it is satisfied that a member has violated or failed to comply with an order of a committee, may without notice to the member, revoke or suspend the member's certificate of registration.

71(2) The Registrar shall send the member a written notice of the revocation or suspension.

b) les frais et dépenses engagés par l'Association lors de l'enquête menée dans l'affaire; et

c) les frais et dépenses engagés par l'Association lors de l'audience.

68(2) Les frais et dépenses payables en vertu du paragraphe (1) peuvent être convenus par consentement mutuel ou taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick comme entre avocat et client, en déposant auprès du registraire l'ordonnance du comité et en payant les droits prescrits par les *Règles de procédures*, et un jugement peut être rendu pour ces frais taxés selon la Formule 1, avec les modifications nécessaires.

La décision doit être écrite

69 Un comité doit donner sa décision, ses motifs et la sanction imposée par écrit et doit en signifier une copie aux parties et au plaignant, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration des droits des parties de faire appel de la décision à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Suspension du certificat d'immatriculation jusqu'au paiement de l'amende et des frais

70 Lorsqu'un membre fait défaut de payer une amende ou des frais imposés en vertu de la présente partie dans le délai prévu dans l'ordonnance, le registraire peut, sans en aviser le membre, suspendre son certificat d'immatriculation jusqu'au paiement de l'amende ou des frais et doit lui signifier un avis de la suspension.

Le Conseil peut suspendre un certificat d'immatriculation

71(1) Le Conseil, s'il est convaincu qu'un membre a contrevenu ou omis de se conformer à une ordonnance d'un comité, peut, sans en aviser le membre, révoquer ou suspendre son certificat d'immatriculation.

71(2) Le registraire doit envoyer au membre un avis écrit de la révocation ou de la suspension de son certificat d'immatriculation.

Committee to deliver decision and record to Registrar

- 72 A committee shall forward to the Registrar
- (a) the written decision of the committee, and
 - (b) the record of the hearing and all the documents and other things put into evidence.

Record of hearing may be examined

- 73 The parties and the complainant, if any, may, upon request and at their expense, examine the record of the hearing or any part of the record and the documents and other things put into evidence.

Release of evidence by Registrar

- 74 The Registrar shall release documents and other things put into evidence at a hearing to the person who produced them, on request, within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Member to return certificate of registration

- 75 A member whose certificate of registration has been suspended or revoked shall immediately return his or her certificate of registration to the Registrar.

No stay of order

- 76 An order of a committee under section 67 takes effect immediately or at such other time as the committee may direct, notwithstanding that an appeal has been taken from the decision of the committee.

Application for stay

- 77(1) A member who appeals the decision of a committee may apply to The Court of Appeal of New Brunswick for a stay of the committee's order pending the disposition of the appeal, and the court may make any order it considers appropriate.

Un comité doit remettre sa décision et le dossier au registraire

- 72 Un comité doit faire parvenir au registraire
- a) la décision écrite du comité, et
 - b) le dossier de l'audience et tous les documents et autres choses portés en preuve.

Le dossier de l'audience peut être examiné

- 73 Les parties et le plaignant, le cas échéant, peuvent, s'ils en font la demande et à leurs frais, examiner tout ou partie du dossier de l'audience et les documents et les autres choses portés en preuve.

Restitution des preuves par le registraire

- 74 Le registraire doit rendre les documents et les autres choses portés en preuve à une audience, à la personne qui les a produits, si elle le demande, dans un délai raisonnable une fois que la question en cause a finalement été décidée.

Le membre doit rendre son certificat d'immatriculation

- 75 Un membre dont le certificat d'immatriculation a été suspendu ou révoqué doit immédiatement le rendre au registraire.

Une ordonnance ne peut être suspendue

- 76 Une ordonnance d'un comité prévue à l'article 67, prend effet immédiatement ou à tout autre moment que peut déterminer le comité, même si un appel a été interjeté contre la décision du comité.

Demande de suspension

- 77(1) Un membre qui interjette appel contre la décision d'un comité peut demander à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de suspendre l'ordonnance du comité en attendant le règlement de l'appel et la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

77(2) A member shall give the Guild at least one week's notice of an application to The Court of Appeal of New Brunswick to stay an order of the committee.

Appeals to court

78(1) A party to the proceedings before a committee may appeal from the decision of the committee to The Court of Appeal of New Brunswick.

78(2) An appeal under this section shall be commenced within thirty days after the date of the decision.

78(3) An appeal under this section shall be conducted in accordance with the *Rules of Court*, where not inconsistent with this Act.

78(4) On the request of a party to an appeal under this section and on payment by the party of any reasonable expenses related to the request, the Registrar shall provide the party with copies of part or all, as requested, of the record of the proceedings before the committee.

78(5) An appeal under subsection (1) shall be founded upon the record of the proceedings before the committee and upon the committee's decision.

78(6) On the hearing of an appeal under this section, The Court of Appeal of New Brunswick may

(a) affirm or reverse the decision or order of the committee,

(b) refer the matter back to the committee, with or without directions, or

(c) substitute its decision or order for that of the committee.

78(7) The Court of Appeal of New Brunswick may make any order respecting the costs of an appeal that it considers appropriate.

77(2) Un membre doit donner à l'Association un avis minimal d'une semaine pour l'aviser qu'il a demandé à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de suspendre une ordonnance du comité.

Appels à la Cour

78(1) Une partie aux procédures engagées devant un comité peut interjeter appel de la décision d'un comité devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

78(2) Un appel prévu au présent article doit être engagé dans les trente jours qui suivent la date de la décision.

78(3) Un appel prévu au présent article doit être engagé conformément aux *Règles de procédure*, lorsqu'il n'y a pas conflit avec la présente loi.

78(4) À la demande d'une partie à un appel prévu au présent article et sur paiement par elle des frais raisonnables liés à la demande, le registraire doit lui fournir des copies de tout ou partie, selon la demande, du dossier des procédures engagées devant le comité.

78(5) Un appel visé au paragraphe (1) doit se fonder sur le dossier des procédures engagées devant le comité et sur la décision du comité.

78(6) Lors de l'audition d'un appel prévu au présent article, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut

a) confirmer ou casser la décision ou l'ordonnance du comité,

b) renvoyer la question au comité, avec ou sans directives, ou

c) remplacer la décision ou l'ordonnance du comité par sa propre décision ou ordonnance.

78(7) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut rendre toute ordonnance relative aux frais d'un appel qu'elle considère appropriée.

Reinstatement

79(1) A person who has had terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration or whose certificate of registration has been suspended or revoked as a result of proceedings before a committee may apply to the Registrar in writing to have the terms, conditions and limitations removed or the suspension removed or a new certificate of registration issued.

79(2) Where a certificate of registration has been revoked, a person shall not make an application under subsection (1) earlier than one year after the revocation if the committee has not specified a period of time under subsection 67(5).

79(3) Subsequent applications to the Registrar after an initial application for the removal of terms, conditions and limitations imposed on a member's certificate of registration or for the removal of a suspension or the issuance of a new certificate of registration shall not be made earlier than six months after any previous application under this section.

80(1) Subject to subsection (2), where the Registrar receives an application under section 79, the Registrar shall refer the application to the Council.

80(2) Where terms, conditions and limitations have been imposed on a certificate of registration for a specified period of time and no specified criteria have been imposed or where a certificate of registration has been suspended for a specified period of time and no specified criteria have been imposed, the Registrar may remove the terms, conditions and limitations or the suspension if the specified period of time has elapsed.

80(3) A person who makes an application under section 79 shall provide the Council with such information as the Council may require in relation to the application.

80(4) The Council may, with or without a hearing, with respect to a person whose application has

Rétablissement du certificat d'immatriculation

79(1) Toute personne dont le certificat d'immatriculation a été assujéti à des modalités, conditions et limites ou suspendu ou révoqué à la suite des procédures engagées devant un comité, peut demander par écrit au registraire le retrait des modalités, conditions et limites, le retrait de la suspension ou la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation.

79(2) Lorsqu'un certificat d'immatriculation a été révoqué, une personne ne peut pas faire de demande en vertu du paragraphe (1) avant une année après la révocation si le comité n'a pas stipulé de délai en vertu du paragraphe 67(5).

79(3) Après une demande initiale de retrait des modalités, conditions et limites assujettissant le certificat d'immatriculation d'un membre, de retrait d'une suspension ou de la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation, de nouvelles demandes au registraire ne peuvent être faites moins de six mois après la présentation de la dernière demande présentée en vertu du présent article.

80(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le registraire reçoit une demande en vertu de l'article 79, il doit la référer au Conseil.

80(2) Lorsqu'un certificat d'immatriculation a été assujéti à des modalités, conditions et limites pour une période spécifique et qu'aucune condition spécifique n'a été imposée ou lorsqu'un certificat d'immatriculation a été suspendu pour une période spécifique et qu'aucune condition spécifique n'a été imposée, le registraire peut retirer les modalités, conditions et limites ou la suspension, si la période spécifique est écoulée.

80(3) Une personne qui fait une demande en vertu de l'article 79 doit fournir au Conseil les renseignements qu'il peut demander relativement à la demande.

80(4) Le Conseil peut, avec ou sans audience, à l'égard d'une personne dont la demande lui a été

been referred to the Council, make an order doing one or more of the following:

- (a) directing the Registrar to remove some or all of the terms, conditions and limitations imposed on the certificate of registration;
- (b) directing the Registrar to remove the suspension;
- (c) directing the Registrar to issue a new certificate of registration to the person; or
- (d) directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the person's certificate of registration if a direction has been given under paragraph (b) or (c).

Investigations

81 The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated if

- (a) the Council has received a complaint about the member and has requested the Registrar to appoint an investigator, or
- (b) the Council on its own motion is investigating the member and has requested the Registrar to appoint an investigator.

82(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

référée en vertu du présent article, rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) enjoindre au registraire de retirer plusieurs ou toutes les modalités, conditions et limites qui assujettissent le certificat d'immatriculation;
- b) enjoindre au registraire de retirer la suspension;
- c) enjoindre au registraire de délivrer un nouveau certificat d'immatriculation à la personne; ou
- d) enjoindre au registraire d'assujettir le certificat d'immatriculation de la personne à des modalités, conditions et limites spécifiques, si une directive a été donnée en vertu de l'alinéa b) ou c).

Enquêtes

81 Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable, si

- a) le Conseil a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au registraire de nommer un enquêteur, ou
- b) le Conseil fait, de sa propre initiative, une enquête sur le membre et a demandé au registraire de nommer un enquêteur.

82(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.

82(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

82(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Part.

82(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Part.

83(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

83(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

83(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

82(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

82(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente partie.

82(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente partie.

83(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

83(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

83(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

83(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

84(1) An investigator may copy, at the expense of the Guild, a document that the investigator may examine under subsection 82(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 83(1).

84(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

84(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

84(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

84(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

85(1) An investigator shall report the results of an investigation to the Registrar in writing.

85(2) The Registrar shall report the results of an investigation to the Council.

Transitional

86 Any proceeding respecting the conduct or actions of a member that was commenced before this

83(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

84(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 82(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 83(1).

84(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

84(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

84(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

84(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

85(1) Un enquêteur doit faire un rapport écrit sur les résultats de l'enquête au registraire.

85(2) Le registraire doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête au Conseil.

Mesures transitoires

86 Toute procédure relative à la conduite ou aux actions d'un membre qui a été engagée avant l'en-

section came into force shall be dealt with and concluded as though this Part had not been enacted.

**PART III
GENERAL**

Registrar to give notice

87 The Registrar shall give public notice of the imposition of the suspension or revocation of a member's certificate of registration as a result of proceedings before a Discipline and Fitness to Practise Committee.

Records to be made available to public

88(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Guild

(a) the result of every proceeding before a Discipline and Fitness to Practise Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a certificate of registration, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 67(4)(b), and

(b) where the findings or order of a Discipline and Fitness to Practise Committee that resulted in the suspension or revocation of a certificate of registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

88(2) Where an appeal of the findings or order of a Discipline and Fitness to Practise Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

88(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before a Discipline and Fitness to Practise Committee, means the committee's findings and the penalty imposed and in the case of a finding of pro-

trée en vigueur du présent article doit être traitée et décidée comme si la présente partie n'avait pas été décrétée.

**PARTIE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le registraire doit donner un avis

87 Le registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation du certificat d'immatriculation d'un membre, à la suite de procédures engagées devant un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession.

Les dossiers doivent être mis à la disposition du public

88(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association

a) le résultat de toute procédure engagée devant un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation d'un certificat d'immatriculation, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 67(4)b), et

b) lorsque les conclusions ou l'ordonnance d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession qui a entraîné la suspension ou la révocation d'un certificat d'immatriculation, ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

88(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou d'une ordonnance d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

88(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, désigne les conclusions du comité, la sanction imposée et, en cas d'établissement d'une

fessional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

88(4) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

88(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

88(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Guild's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

Annual report by Registrar respecting complaints

89 The Registrar shall submit a written report annually to the Council containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

Guild to take measures to prevent sexual abuse of patients

90(1) The Guild shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

90(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.

88(4) Le registraire doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

88(5) Le registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

88(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l'Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

Rapport annuel du registraire relativement aux plaintes

89 Le registraire doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients

90(1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

90(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

90(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

Guild to report to Minister

91(1) The Guild shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures it is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by members of the Guild.

91(2) The Guild shall report annually to the Minister of Health and Community Services respecting any complaints received concerning sexual abuse of patients by members or former members of the Guild.

91(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

- (a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;
- (b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

- a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,
- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,
- c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et
- d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

90(3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

L'Association doit faire un rapport au Ministre

91(1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures qu'il prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par les membres de l'Association et y faire face.

91(2) Chaque année, l'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de l'Association.

91(3) Un rapport prévu au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

- a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;
- b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

- (i) a description of the complaint in general non-identifying terms,
- (ii) the decision of the Council with respect to the complaint and the date of the decision,
- (iii) if allegations are referred to the Discipline and Fitness to Practise Committee, the decision of the committee, including any penalty imposed, and the date of the decision, and
- (iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline and Fitness to Practise Committee and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

Actions done in good faith

92 No person shall commence any action or other proceeding for damages against the Guild, the Council, or against a member, officer, employee, agent or appointee of the Guild or a member of a Discipline and Fitness to Practise Committee for an act done in good faith in the performance of a duty or the exercise of a power under this Act or a regulation or by-law made under this Act or for the neglect or default in the performance or exercise in good faith of the duty or power.

Council may apply for injunction

93(1) The Council may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an interim or permanent injunction to restrain a person from contravening any provision of this Act or the regulations made under this Act.

- (i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,
- (ii) la décision du Conseil à l'égard de la plainte et la date où elle a été prise,
- (iii) si des allégations sont référées à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, la décision du comité, y compris la sanction imposée et la date où elle a été prise, et
- (iv) si un appel a été interjeté contre la décision du comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

Actions faites de bonne foi

92 Nul ne peut intenter une action ou autre procédure en dommages-intérêts contre l'Association, le Conseil ou contre un membre, un dirigeant, un employé, un agent, une personne nommée par l'Association ou un membre d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession pour un acte fait de bonne foi dans l'exécution d'une fonction ou d'un pouvoir en vertu de la présente loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif établi en vertu de la présente loi ou pour la négligence ou le défaut d'exécution de bonne foi de la fonction ou du pouvoir.

Le Conseil peut demander une injonction

93(1) Le Conseil peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une injonction provisoire ou permanente pour empêcher une personne de contrevenir à toute disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son régime.

93(2) A contravention may be restrained under subsection (1) whether or not a penalty or other remedy has been provided by this Act or the regulations made under this Act.

Service of documents

94(1) Any notice or other document which is to be given to, filed with or served on the Guild shall be sufficiently given, filed or served if it is delivered personally or sent by prepaid registered or certified mail to the Registrar.

94(2) Any notice or other document which is to be given to, sent to or served upon any other person shall be sufficiently given, sent or served if it is delivered personally or if it is sent by prepaid registered or certified mail to

(a) the last address of that person as reported to the Registrar, or

(b) the address for service endorsed upon the notice of intention to appeal.

94(3) Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to be effected five days after the date the notice or other document is deposited in the mail.

Evidence of Registrar

95 A statement purporting to be certified by the Registrar under the seal of the Guild as a statement of information from the records kept by the Registrar in the course of the Registrar's duties is admissible in court or in any hearing under this Act as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the information in it without proof of the Registrar's appointment or signature or the seal of the Guild.

93(2) Une contravention peut être arrêtée en vertu du paragraphe (1) qu'une sanction ou un autre recours ait été prévu ou non par la présente loi ou les règlements établis en vertu de la présente loi.

Signification de documents

94(1) Tout avis ou autre document qui doit être donné, déposé ou signifié au Conseil est suffisamment donné, déposé ou signifié s'il est signifié personnellement ou envoyé par courrier recommandé ou certifié affranchi au registraire.

94(2) Tout avis ou autre document qui doit être donné, envoyé ou signifié à toute personne est suffisamment donné, envoyé ou signifié s'il est signifié personnellement ou envoyé par courrier recommandé ou certifié affranchi à

a) la dernière adresse de cette personne, telle que rapportée au registraire, ou

b) l'adresse aux fins de signification inscrite au dos de l'avis d'intention de faire appel.

94(3) La signification par courrier recommandé ou certifié affranchi est réputée réalisée cinq jours après la date où l'avis ou autre document est déposé au courrier.

Preuve du registraire

95 Une déclaration présentée comme étant attestée par le registraire sous le sceau de l'Association à titre de déclaration de renseignements provenant des dossiers tenus par le registraire dans le cadre de ses fonctions de registraire peut être produit en preuve devant toute cour ou dans toute audience prévue par la présente loi et lorsqu'elle est ainsi produite elle fait, à défaut de preuve contraire, foi des renseignements qu'elle contient sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du registraire ou le sceau de l'Association.

FORM 1
IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
JUDGMENT

A Discipline and Fitness to Practise Committee having on the day of , 19 , ordered that pay all or part of the costs of The New Brunswick Guild of Dispensing Opticians on a hearing before the Committee; and

The costs, including disbursements, of The New Brunswick Guild of Dispensing Opticians, having been taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the day of , 19 ;

It is this day adjudged that The New Brunswick Guild of Dispensing Opticians recover from the sum of \$.

DATED this day of , 19 .

Registrar
Court of Queen's Bench of
New Brunswick

DENTURISTS' ACT

2(1) *Section 2 of the Denturists' Act, chapter 90 of the Acts of New Brunswick, 1986, is amended by adding after the definition "denturist" the following:*

"health professional" means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

FORMULE 1
COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
JUGEMENT

Le comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession ayant ordonné le 19 , que paie la totalité ou une partie des frais de l'Association des opticiens d'ordonnances du Nouveau-Brunswick, lors d'une audience tenue devant le comité; et

Les frais comprenant les débours de l'Association des opticiens d'ordonnances du Nouveau-Brunswick, ayant été taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick le 19 ;

Il est en ce jour décrété que l'Association des opticiens d'ordonnances du Nouveau-Brunswick recouvre la somme de \$ auprès de .

FAIT le 19 .

Registraire
de la Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick

LOI SUR LES DENTUROLOGISTES

2(1) *L'article 2 de la Loi sur les denturologistes, chapitre 90 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, est modifié par l'adjonction après la définition «permis» de ce qui suit:*

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*:

2(2) The Act is amended by adding before section 23 the following:

22.1 A person whose licence is revoked, suspended or expired or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the Society for unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, dishonesty, incapacity or unfitness to practise denturology or a violation of or noncompliance with this Act or the regulations or by-laws under this Act referable to the time when the person was licensed or to the period of suspension.

2(3) Subsection 23(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

23(3) Where the Registrar or Council receives a written complaint alleging that the conduct or actions of a member constitute unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, dishonesty, incapacity or unfitness to practise denturology or a violation of or noncompliance with this Act or the regulations or by-laws under this Act, the Registrar or Council shall cause an investigation to be carried out by the Complaints Committee.

2(4) Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:

24(1) Where the Council has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, dishonesty, incapacity or unfitness to practise denturology or a violation of or noncom-

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*;

2(2) La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 23 de ce qui suit:

22.1 Toute personne dont le permis est révoqué, suspendu ou expiré ou qui se retire de la Société, continue à relever de la juridiction de la Société pour tout comportement non professionnel, toute inconduite professionnelle, toute conduite indigne d'un membre, toute incompetence, toute malhonnêteté, toute incapacité ou inaptitude à exercer la denturologie, toute infraction ou toute omission de se conformer à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs pris sous son régime attribuables à la période où la personne était titulaire de permis ou à la période de suspension.

2(3) Le paragraphe 23(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

23(3) Lorsque le registraire ou le Bureau reçoit une plainte écrite alléguant que la conduite ou les actions d'un membre constituent un comportement non professionnel, une inconduite professionnelle, une conduite indigne d'un membre, de l'incompétence, de la malhonnêteté, de l'incapacité ou de l'inaptitude à exercer la denturologie, une infraction ou une omission de se conformer à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs pris sous son régime, le registraire ou le Bureau doit charger le comité des plaintes d'effectuer une enquête.

2(4) L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

24(1) Lorsqu'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre peuvent constituer un comportement non professionnel, une inconduite professionnelle, une conduite indigne d'un membre, de l'incompétence, de la malhonnêteté, de l'incapacité ou de l'inaptitude à

pliance with this Act or the regulations or by-laws under this Act, the Council may refer the matter

(a) to the Complaints Committee, notwithstanding that a written complaint has not been filed with the Council or the Registrar, or

(b) to the Discipline Committee.

24(2) Where the Council refers a matter to the Complaints Committee under subsection (1), the matter shall be dealt with as though it was a complaint and section 23 applies with the necessary modifications.

2(5) *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

24.1(1) Where the Complaints Committee has directed a matter be referred to the Discipline Committee and where the Complaints Committee considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline Committee in respect of a member, the Complaints Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the Registrar to impose specified terms, limitations and conditions upon the member's licence, or

(b) directing the Registrar to suspend the member's licence.

24.1(2) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the Complaints Committee's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representation to the Complaints Committee in respect of the matter after receiving the notice.

exercer la denturologie, une infraction ou une omission de se conformer à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs pris sous son régime, le Bureau peut référer la question

a) au comité des plaintes, même si aucune plainte écrite n'a été déposée auprès du Bureau ou du registraire, ou

b) au comité de discipline.

24(2) Lorsque le Bureau réfère une question au comité des plaintes en vertu du paragraphe (1), la question doit être traitée comme si elle était une plainte et l'article 23 s'applique avec les modifications nécessaires.

2(5) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 24 de ce qui suit:*

24.1(1) Lorsque le comité des plaintes a ordonné qu'une question soit référée au comité de discipline et que le comité des plaintes l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures engagées devant le comité de discipline en vertu de la présente loi relativement à un membre, le comité des plaintes peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire

a) enjoignant au registraire d'assujettir le permis du membre à des modalités, limites et conditions spécifiques, ou

b) enjoignant au registraire de suspendre le permis du membre.

24.1(2) Une ordonnance ne peut être rendue par le comité des plaintes en vertu du paragraphe (1) que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du comité des plaintes de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'au moins dix jours pour présenter des observations au comité des plaintes après réception de l'avis.

24.1(3) Where the Complaints Committee takes action under subsection (1), the Complaints Committee shall notify the member of its decision in writing.

24.1(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

24.1(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Complaints Committee.

24.1(6) If an order is made under subsection (1) by the Complaints Committee in relation to a matter referred to the Discipline Committee, the Society and the Discipline Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

2(6) *Section 25 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:*

(b) conduct a hearing with respect to an allegation or complaint against a member directed to it by the Complaints Committee or Council;

(b) *in subsection (2)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

25(2) When conducting a hearing pursuant to paragraph (1)(b), the Discipline Committee shall

(ii) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) determine whether in respect of the allegations or complaint so proved the conduct or actions of the member constitutes unprofessional conduct, professional misconduct, conduct un-

24.1(3) Lorsque le comité des plaintes prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.

24.1(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le comité de discipline, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

24.1(5) Un membre contre lequel une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du comité des plaintes.

24.1(6) Si le comité des plaintes rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une question référée au comité de discipline, la Société et le comité de discipline doivent agir rapidement relativement à cette question.

2(6) *L'article 25 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa (1)b et son remplacement par ce qui suit:*

b) tient une audience sur une allégation ou une plainte formulée contre un membre que lui réfère le comité des plaintes ou le Bureau;

b) *au paragraphe (2),*

(i) *par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

25(2) Lorsqu'il tient une audience conformément à l'alinéa (1)b), le comité de discipline

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:*

d) détermine, dans le cas où les allégations ou les plaintes sont prouvées, si la conduite ou les actions du membre constituent un comportement non professionnel, une inconduite profes-

becoming a member, incompetence, dishonesty, incapacity or unfitness to practise denturology or a violation of or noncompliance with this Act or the regulations or by-laws under this Act; and

(iii) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) determine the penalty to be imposed as hereinafter provided where the Discipline Committee finds that the conduct or actions of the member constitutes conduct or actions referred to in paragraph (d).

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

25(3) The Discipline Committee may find that a member has committed an act of professional misconduct if

(a) the member has pleaded guilty to or has been found guilty of an offence that is relevant to the member's suitability to practise or carry out professional responsibilities upon proof of such plea or conviction,

(b) the member, in the opinion of the Discipline Committee, has seriously digressed from recognized professional standards or rules of practice of the profession,

(c) the member has committed an act of professional misconduct as defined in the regulations,

(d) the member has sexually abused a patient, or

(e) the member has failed to file a report pursuant to section 42.6.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

sionnelle, une conduite indigne d'un membre, de l'incompétence, de la malhonnêteté, de l'incapacité ou de l'inaptitude à exercer la denturologie, une infraction ou une omission de se conformer à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs pris son régime; et

(iii) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit:

e) détermine la sanction à imposer ainsi qu'il est prévu ci-après, lorsque le comité de discipline déclare que la conduite ou les actions du membre constituent une conduite ou des actions visées à l'alinéa d).

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

25(3) Le comité de discipline peut déclarer qu'un membre a commis un acte d'inconduite professionnelle si

a) le membre a plaidé coupable ou a été déclaré coupable d'une infraction mettant en cause son aptitude à exercer la denturologie ou à s'acquitter de ses fonctions professionnelles, sur preuve du plaidoyer ou de la déclaration de culpabilité,

b) le comité de discipline estime que le membre a gravement dérogé aux normes professionnelles ou aux règles reconnues d'exercice de la profession,

c) le membre a commis un acte d'inconduite professionnelle selon la définition des règlements,

d) le membre a abusé sexuellement d'un patient, ou

e) le membre a fait défaut de déposer un rapport conformément à l'article 42.6.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

25(4) Where the Discipline Committee finds that the conduct or actions of a member constitute unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, dishonesty, incapacity or unfitness to practise denturology or a violation of or noncompliance with this Act or the regulations or by-laws under this Act, the Committee shall hear the parties with respect to the penalty and shall impose the penalty and serve the written decision on the parties within thirty days after the close of the hearing.

(e) in subsection (6)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

25(6) The Discipline Committee may impose any one of the following penalties, or any combination of them, on a member whose conduct or actions have been found to constitute unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, dishonesty, incapacity or unfitness to practise denturology or a violation of or noncompliance with this Act or the regulations or by-laws under this Act:

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) if the licence of the member is revoked, specify a period of time that is greater than one year before the member may apply for reinstatement;

(iii) in paragraph (h) by adding "where the Registrar is not otherwise required to do so," before "order publication";

(iv) by adding after paragraph (h) the following:

25(4) Lorsqu'il déclare que la conduite ou les actions d'un membre constituent un comportement non professionnel, une inconduite professionnelle, une conduite indigne d'un membre, de l'incompétence, de la malhonnêteté, de l'incapacité ou de l'inaptitude à exercer la denturologie, une infraction ou une omission de se conformer à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs pris sous son régime, le comité de discipline entend les parties sur la sanction à imposer, impose celle-ci et leur signifie sa décision écrite dans les trente jours de la fin de l'audience.

e) au paragraphe (6),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

25(6) Le comité de discipline peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes à un membre dont la conduite ou les actions ont été déclarées constituer un comportement non professionnel, une inconduite professionnelle, une conduite indigne d'un membre, de l'incompétence, de la malhonnêteté, de l'incapacité ou de l'inaptitude à exercer la denturologie, une infraction ou une omission de se conformer à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs pris sous son régime:

(ii) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

a.1) si le permis du membre est révoqué, stipuler un délai supérieur à un an avant l'expiration duquel le membre ne peut demander son rétablissement,

(iii) à l'alinéa h), par l'adjonction des mots «, lorsque le registraire n'est pas, de toute autre façon, tenu de le faire.» après le mot «ordonner»;

(iv) par l'adjonction après l'alinéa h) de ce qui suit:

(h.1) direct that the result of the proceeding be entered in the records of the Society and be made available to the public incidental to any other order made under this subsection;

(f) in subsection (10) by adding "or professional misconduct involving the sexual abuse of a patient" after "incompetence";

(g) in subsection (11) by adding "or professional misconduct involving the sexual abuse of a patient" after "incompetence".

2(7) Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out "whose conduct is being investigated" and substituting "whose conduct is the subject of the hearing";

(b) in subsection (4) by striking out "The members of the Discipline Committee holding an investigation and hearing under this Act shall not have taken part before the said investigation and hearing" and substituting "The members of the Discipline Committee holding a hearing under this Act shall not have taken part before the said hearing";

(c) in subsection (8) by striking out "whose conduct is being investigated" and substituting "whose conduct is the subject of the hearing";

(d) in subsection (12) by striking out "and may do all things necessary to provide for the investigation of any complaint".

2(8) The Act is amended by adding after section 26 the following:

h.1) enjoindre au registraire d'inscrire le résultat de la procédure dans les dossiers de la Société et de mettre ce résultat à la disposition du public en plus de toute autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe,

f) au paragraphe (10), par l'adjonction des mots «ou d'inconduite professionnelle consistant en un abus sexuel à l'égard d'un patient» après les mots «d'incompétence»;

g) au paragraphe (11), par l'adjonction des mots «ou une inconduite professionnelle consistant en un abus sexuel à l'égard d'un patient» après les mots «l'incompétence».

2(7) L'article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression des mots «dont la conduite fait l'objet d'une enquête par» et leur remplacement par les mots «dont la conduite fait l'objet de l'audience devant»;

b) au paragraphe (4), par la suppression des mots «Les membres du comité de discipline qui procèdent à une enquête et tiennent une audience en application de la présente loi ne peuvent avoir antérieurement participé à une enquête portant sur l'objet de l'audience» et leur remplacement par les mots «Les membres du comité de discipline qui tiennent une audience en application de la présente loi ne peuvent avoir participé avant ladite audience à une enquête portant sur l'objet de l'audience»;

c) au paragraphe (8), par la suppression des mots «dont la conduite fait l'objet d'une enquête» et leur remplacement par les mots «dont la conduite fait l'objet de l'audience»;

d) au paragraphe (12), par la suppression des mots «et peut faire tout ce qui est nécessaire pour enquêter sur une plainte».

2(8) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 26 de ce qui suit:

INVESTIGATIONS

26.1 The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether the conduct or actions of the member constitute unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, dishonesty, incapacity or unfitness to practise denturology or a violation of or noncompliance with this Act or the regulations or by-laws under this Act if the Complaints Committee has received a complaint about the member or has been referred a matter from the Council under section 24 and has requested the Registrar to appoint an investigator.

26.2(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

26.2(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

26.2(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

26.2(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

26.3(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

ENQUÊTES

26.1 Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si la conduite ou les actions d'un membre constituent un comportement non professionnel, une inconduite professionnelle, une conduite indigne d'un membre, de l'incompétence, de la malhonnêteté, de l'incapacité ou de l'inaptitude à exercer la denturologie, une infraction ou une omission de se conformer à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs pris sous son régime, si le comité des plaintes a reçu une plainte à l'égard du membre ou a reçu une question référée par le Bureau en vertu de l'article 24 et a demandé au registraire de nommer des inspecteurs.

26.2(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.

26.2(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

26.2(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

26.2(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

26.3(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

(a) the conduct or actions of the member being investigated would constitute unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, dishonesty, incapacity or unfitness to practise denturology or a violation of or noncompliance with this Act or the regulations or by-laws under this Act, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

26.3(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

26.3(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

26.3(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

26.4(1) An investigator may copy, at the expense of the Society, a document that the investigator may examine under subsection 26.2(1) or under the authority of a warrant under subsection 26.3(1).

a) que la conduite ou les actions du membre qui fait l'objet de l'enquête constituent un comportement non professionnel, une inconduite professionnelle, une conduite indigne d'un membre, de l'incompétence, de la malhonnêteté, de l'incapacité ou de l'inaptitude à exercer la denturologie, une infraction ou une omission de se conformer à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs pris sous son régime, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

26.3(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

26.3(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

26.3(4) Toute personne qui effectue une perquisition en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

26.4(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de la Société, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 26.2(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 26.3(1).